



N° 074/MISP/DIRCAB/SP.20.-

## EXPOSE DE MOTIFS

### RELATIF AU PROJET DE LOI, PORTANT SUR LE REGIME GENERAL DES ARMES CLASSIQUES, LEURS PIECES, COMPOSANTES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

#### Contexte et justification

La prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) dans le monde constitue une menace à la stabilité et à l'établissement d'une paix durable. En République Centrafricaine, la prolifération des armes légères et de petit calibre est un facteur majeur d'exacerbation des conflits armés et favorise la criminalité voire le terrorisme car les armes légères dans les mauvaises mains détruisent des vies et freinent le développement socioéconomique.

Pour prévenir et lutter efficacement contre ce fléau à l'échelle mondiale, régionale et nationale, les Etats signataires des Conventions (instruments juridiques) sont encouragés à harmoniser leurs législations en matière de contrôle, de gestion des armes et munitions et de lutte contre le trafic transfrontalier.

Le but de la révision ou du renforcement du cadre législatif est entre autres, d'assurer une bonne gestion du flux des armes étatiques et la sécurité physique des lieux de stockage, d'éliminer la détention illégale, le commerce illicite et d'empêcher les détournements d'armes et munitions pour un usage final non autorisé.

Réagissant face aux conséquences désastreuses du phénomène sur la sécurité humaine et le développement socioéconomique en République Centrafricaine, le Gouvernement à l'instar d'autres Etats partie aux différents instruments internationaux a créé le 14 février 2017 : LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE (COMNAT-ALPC).

Les missions dévolues à cette institution sont entre autres :

- assister le Gouvernement dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale de lutte contre la prolifération, la circulation illicite et la détention illégale d'armes et munitions et d'autres matériels connexes ;
- procéder à la révision et /ou au renforcement du cadre législatif en les rendant conforme aux standards internationaux, à la diffusion des procédures opérationnelles et administratives nationales en la matière ;
- sensibiliser les populations sur les dangers de la détention illégale d'armes et munitions ;

-coordonner les actions des différents secteurs de sécurité de l'Etat(FDS) impliqués dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite d'armes et munitions y compris la gestion des armes et munitions.

En exécution de ces missions, la COMNAT-ALPC a élaboré avec l'appui des partenaires internationaux en particulier l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) le présent projet de Loi portant **REGIME GENERAL DES ARMES CLASSIQUES, LEURS PIÈCES, COMPOSANTES ET MUNITIONS.**

Ce projet s'inscrit dans la Stratégie Nationale du 18 janvier 2019 et le PLAN D'ACTION NATIONAL de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en République centrafricaine validé le 25 juillet 2019.

**Aperçu du cadre juridique national en matière d'armes à feu avant l'élaboration du projet de Loi.**

-Loi n°61.213 du 04 mai 1961 réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu en République Centrafricaine ;

-Loi n°62.321 du 08 Novembre 1962 complétant les dispositions de la Loi n° 61.213 du 04 mai 1961 ;

-Loi n°64.34 du 05 Novembre 1964 modifiant la Loi n°61.213 du 04 mai 1961 ;

-Ordonnance n° 84.021 du 17 mars 1984 modifiant et complétant la Loi n° 61.213 du 04 mai 1961 ainsi que les sanctions associées énumérées la Loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal Chapitre VI, art 259 à 263, Chapitre VII, art.264 et 265 sur les infractions spéciales.

**Processus de domestication et/ou d'harmonisation de la Loi avec les Instruments Internationaux et Régionaux.**

Le processus a débuté en 2018 par une enquête de référence sur la prolifération des armes légères et de petit calibre en République Centrafricaine soutenue par une évaluation de base sur la gestion des armes et munitions en 2018.

Les résultats de ces travaux ont permis l'organisation de deux ateliers dont la première était consacré à l'analyse du cadre législatif centrafricain aux regards des instruments internationaux contraignants tels que : le Traité sur le Commerce des Armes, le Protocole de Nairobi, la Convention de l'Afrique Centrale pour le Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre, de leurs Munitions et de toutes Pièces et Composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage dite « Convention de Kinshasa », le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations -Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le second atelier a regroupé les acteurs étatiques et non-étatiques concernés par la problématique afin de lire, de commenter et de valider l'avant-projet de Loi rédigé par les experts.

#### **L'Objet du Projet de Loi**

La présente Loi institue un régime général des armes classiques, leurs pièces et composantes, ainsi que de leurs munitions en République Centrafricaine. A ce titre,

Elle vise à :

-réglementer la fabrication, l'assemblage, la réparation, le commerce, le courtage, le transfert, et l'acquisition, y compris par mutation après décès, la cession, l'échange,

la détention, l'usage, le port, l'entreposage, la collection, de toute arme à feu, des autres armes classiques, des explosifs ainsi que des matériels de guerre destinés aux forces de défense et de sécurité ;

- prévenir , combattre et éradiquer la fabrication , la détention , la circulation et le trafic illicite des armes , de leurs pièces et composantes , ainsi que de leurs munitions ;
- assurer la poursuite et la répression des infractions prévues par la présente Loi ;
- promouvoir , faciliter , et renforcer la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre la fabrication , la détention et le trafic illicite des armes classiques , de leurs pièces et composantes , ainsi que de leurs munitions.

#### La structure du projet de Loi

Le projet de Loi comprend 09 titres ,26 chapitres, 17 sections et 190 articles structurés comme suit :

**Titre I :** Dispositions générales

**Titre II :** Dispositions communes aux armes à usage individuel et privé et aux armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité ;

**TITRE III :** Du régime des armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et Munitions ;

**TITRE IV :** Du régime des armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité, de leurs pièces, composantes et munitions ;

**TITRE V :** Du cadre institutionnel ;

**TITRE VI :** De l'enquête pénale relative aux armes ;

**TITRE VII :** Des sanctions pénales et administratives ;

**TITRE VIII :** De la Coopération ;

**TITRE IX :** Des dispositions transitoires et finales.

#### CONCLUSION

Le Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique est désigné par le Gouvernement pour la présentation du Projet de Loi à l'Assemblée Nationale avec l'appui du Secrétariat Technique Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC).

Telle est la quintessence du présent projet de Loi soumis à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.

Fait à Bangui, le 24 MARS 2020

Le Ministre de l'Intérieur,  
chargé de la Sécurité Publique,



Le Général de Brigade,  
Henri WANZET-LINGUISSARA